

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois du 31 mars 1931 et du 13 août 1936, ensemble les décrets du 27 août 1937 et du 24 mai 1938, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de développer et d'améliorer la production des cafés « arabica » dans les territoires coloniaux, le ministre des colonies est autorisé à utiliser la fraction des crédits correspondant à l'augmentation du taux de la taxe spéciale sur le café, réalisée par le décret susvisé du 24 mai 1938, en accordant :

a) Des prêts ou subventions pour favoriser l'extension des surfaces plantées en « arabica ».

L'aide ainsi définie pourra être réalisée soit sous la forme de versements échelonnés en capital, soit sous la forme d'une bonification d'intérêts pour la période où les plantations ne seront pas encore entrées en plein rapport;

b) Des primes temporaires à la production dont le taux sera fixé, après approbation du ministre des colonies, par les chefs d'administration intéressés.

L'attribution des prêts, subventions et primes sera subordonnée :

1<sup>o</sup> — A l'autorisation de pratiquer la culture des variétés « arabica » dans les régions envisagées;

2<sup>o</sup> — Au contrôle des services techniques sur les opérations culturales dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés des chefs d'administrations locales intéressées.

ART. 2. — Indépendamment des prêts, subventions et primes prévues à l'article précédent, une partie des ressources provenant du doublement de la taxe pourra être affectée à la création et à l'entretien de stations d'études et de recherches, d'installations de préparation et de dépulpage, ainsi qu'à l'octroi de subventions à des organismes publics ou privés en vue de l'amélioration de la qualité et de la préparation des cafés « Arabica ».

ART. 3. — Des arrêtés du ministre des colonies détermineront les modalités d'exécution des dispositions précédentes.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

**Financement des marchés de l'Etat  
et des collectivités publiques**

ARRETE N° 581 promulguant au Togo le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés

*dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

*Au Président de la République Française,*

Paris, le 6 septembre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par ceux des 25 août 1937 et 2 mai 1938, a réglementé, dans la métropole, le financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques. Ce texte, qui a pour but de faciliter les ouvertures de crédit dont peuvent avoir besoin les fournisseurs et entrepreneurs adjudicataires, permet, en particulier, d'affecter en nantissement les marchés passés en France, pour le compte des colonies ou des services publics qui en dépendent.

Il serait anormal que les mêmes avantages ne fussent pas accordés aux titulaires de ces marchés, lorsque ceux-ci sont passés dans les colonies ou territoires où ils doivent être exécutés.

C'est pour faire disparaître cette inégalité de traitement qu'a été établi le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, et qui reproduit les dispositions essentielles des décrets-lois précités.

Toutefois, en raison des règles fixées par le titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui traite de la législation de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ces colonies n'ont pas été comprises dans le présent texte.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des finances,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par ceux des 25 août 1937 et 2 mai 1938;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les marchés de travaux publics et de fournitures de l'Etat, du gouvernement général, de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire sous mandat intéressés, ainsi que des communes, des offices et établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Par les termes « le contractant », sont désignées, dans le présent décret, l'autorité administrative ainsi que l'entreprise concessionnaire ou subventionnée qui passent les marchés de travaux ou de fournitures.

ART. 2. — Les marchés doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable chargé du paiement. Ce comptable sera, soit le comptable public assignataire, soit, si le marché est passé par une entreprise concessionnaire ou subventionnée, une banque où le paiement sera domicilié ou bien cette entreprise elle-même.

L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci un exemplaire spécial du marché, revêtu d'une mention, dûment signée, comme l'exemplaire, par l'autorité dont il s'agit, et indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du code de commerce et 2075 du code civil et qu'elle est délivrée en unique exemplaire.

Toutefois, pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, l'autorité contractante fournira autant d'exemplaires que de comptables, à la condition de spécifier dans la mention apposée sur chacun de ces documents, qu'il est le seul destiné à former titre entre les mains de tel comptable expressément désigné, à l'exclusion de tous autres mentionnés au marché. Si la remise de l'exemplaire spécial à l'entrepreneur ou fournisseur est impossible, en raison du secret exigé pour la défense nationale ou pour toute autre cause, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait officiel signé de cette autorité et créé également, suivant les cas, soit en exemplaire unique, soit en autant d'exemplaires qu'il existe de comptables assignataires. Ledit extrait portera la mention prévue plus haut et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé; la remise de cette pièce équivaudra, pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, le contractant annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.

ART. 3. — Les nantissements prévus à l'article 1<sup>er</sup> devront être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

Ils devront être signifiés au comptable, conformément à l'article 2075 du code civil et à l'article 228 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification d'un nantissement.

L'obligation de dépossession du gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article précédent sera remis au comptable désigné conformément à l'article 2 qui, à l'égard des bénéficiaires de nantissements et des bénéficiaires des subrogations prévues à l'article 5, sera considéré comme le tiers détenteur dans le sens de l'article 2076 du code civil.

Aucun délai n'est imposé pour cette remise; mais le bénéficiaire du nantissement ne pourra exiger le paiement dans les conditions indiquées à l'article 4 que lorsqu'elle aura eu lieu.

ART. 4. — Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat. Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition, toutefois, que, pour ces oppositions, transports et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 7.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable; si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Les paiements seront valablement effectués conformément aux dispositions du présent article, même dans le cas où, entre la date de la signification du nantissement et la date de la remise de l'exemplaire spécial au comptable assignataire, ce dernier aura la notification d'autres charges.

ART. 5. — La cession par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne privera pas par elle-même le cédant des droits résultant du nantissement.

Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement, à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Cette subrogation sera enregistrée au droit fixe qui sera établi conformément à la réglementation en vigueur dans chaque colonie. Elle devra être signifiée au comptable. Son bénéficiaire encaissera seul le montant de la part de la créance qui lui aura été affectée en garantie, sauf à rendre compte, suivant les règles du mandat, à celui qui aura consenti la subrogation.

ART. 6. — Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 5 pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou des fournisseurs; ils pourront requérir, en outre, un état des acomptes mis

en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché. Ils pourront requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

ART. 7. — Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 5 ne seront primés que par les privilèges suivants : le privilège des frais de justice, le privilège accordé aux commis et aux ouvriers par l'article 549 du code de commerce et les privilèges conférés au trésor par la réglementation en vigueur.

ART. 8. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout nantissement signifié après la publication du présent décret, même s'il porte sur des marchés passés avant ladite publication.

ART. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre des finances,*

Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo

ARRETE N° 567 fixant la date d'application des arrêtés nos 491, 492, 495, 496, 497 et 498 en date du 25 août 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté n° 491 du 25 août 1938 modifiant certains tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises;

Vu l'arrêté n° 492 du 25 août 1938 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 495 du 25 août 1938 créant un tarif spécial de transit P. V. I ter pour les marchandises destinées à l'entrepôt des douanes de Palimé;

Vu l'arrêté n° 496 du 25 août 1938 modifiant les tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 497 du 25 août 1938 accordant certaines réductions de tarifs pour les transports effectués pour le compte des Sociétés de Prévoyance Indigènes;

Vu l'arrêté n° 498 du 25 août 1938 portant modifications aux tarifs du chemin de fer;

Vu le radio-télégramme n° 188 S. T. en date du 3 octobre, 1938, du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'application des arrêtés susvisés portant modifications aux tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo est fixée au 15 octobre 1938.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lomé, à la chambre de commerce, dans tous les bureaux de cercle, de subdivision et de poste, dans toutes les gares du Territoire ainsi qu'aux lieux d'usage et enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 491 modifiant certains tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, organisant au Territoire le service des transports;

Vu l'arrêté n° 487 du 27 août 1937;

Vu l'arrêté n° 663 du 27 octobre 1933;

Vu l'arrêté n° 276 du 5 mai 1933;

Vu l'arrêté n° 372 du 6 juin 1933;

Vu l'arrêté n° 8 du 5 janvier 1934;

Vu l'arrêté n° 477 du 30 août 1937;

Vu l'arrêté n° 279 du 1<sup>er</sup> mai 1933;

Vu l'arrêté n° 289 du 3 août 1936;

Vu les arrêtés 428 du 19 septembre 1935, et son erratum du 22 octobre 1935, 288 du 3 août 1936 et 484 du 26 août 1937, modifiant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 30 juillet 1938;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef des services des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base pour le transport des voyageurs fixés par arrêté n° 487 du 26 août 1937 sont modifiés comme suit :

a) Tarif général — Trajet simple :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0,50	} par voyageur et par kilomètre.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,35	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,125	

b) Tarif général aller et retour (Tarif spécial G. V. 2).

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0,75	} par voyageur et par kilo- mètre calculé sur le trajet simple.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,50	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0,19	